

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 MARS 2023

L'an deux mil vingt trois, le 23 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire.

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire
Madame Florence VILLE-VALLEE, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Michel PLAIGNAUD, Monsieur Bernard GLENAT, Adjoint
Monsieur Hervé BERTRAND, Madame Muriel DANQUAH, Monsieur David DUMEUNIER, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Monique MORNACCO, Madame Céline POUTEAU Monsieur Dominique REVEILLERE,

Etaient absents excusés :

Monsieur Thierry ROUSSELET pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,
Madame Murielle FANOUILLERE pouvoir à Madame Florence Ville-VALLEE,
Monsieur Olivier SCARSETTO pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD,
Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Monsieur Dominique REVEILLERE
Madame Claudine BARRIE pouvoir à Madame Monique MORNACCO
Madame Rima Sophie GHADBAN pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,
Monsieur Mohammed NIFA pouvoir à Monsieur David DUMEUNIER
Madame Isabelle LACOUR , Madame Emilie POUJOL, Monsieur Fabien BOSC, Monsieur Thierry LACOUR,

La séance est ouverte à 20H44.

M. Thierry BRUN en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune de Margency du 23 mars 2023 ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

Nomination du Secrétaire de Séance

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 23 mars 2023, il est proposé en considération du critère précité , la désignation de Monsieur Michel PLAIGNAUD.

VU la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du 23 mars 2023, Monsieur Michel PLAIGNAUD.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal

La loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 prévoyait une réforme en matière de publicité des actes des communes et de leurs groupements. La publication de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au Journal Officiel, accompagnée de son décret d'application n° 2021-1311, viennent en préciser les contours.

Il était de convenance d'approuver le Conseil Municipal de la séance précédente. Cependant, depuis le 1^{er} juillet 2022 l'obligation de concevoir et d'afficher un compte rendu des séances du Conseil Municipal est supprimée.

Monsieur le Maire précise que le point 14 est retiré de l'ordre du jour et ne donnera pas lieu à délibération.

1 – Compte rendu des décisions prises par le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 10 Février 2023 : 2023-05 Décision de signer une convention pour la tenue de « Café Philosophique » en la ville de Margency au sein de la Bibliothèque Jean d'Ormesson, avec l'association le Chemin du Philosophe 3 rue du Gai Soleil 95 120 Ermont, représentée par Monsieur Pierre HALLER, Président. Ces « Café Philosophique » se tiendront le 2 février 2023, 6 avril 2023, 1^{er} juin 2023, 5 octobre 2023 et le 7 décembre 2023 de 20H à 23H.

Chaque séance tenue sera facturée au coût de 150 euros (cent cinquante euros).

Le 20 Février 2023 : 2023-06 Décision de signer un avenant à la convention de contrôle technique, de vérifications techniques et d'attestations avec la société QUALICONSLUT située 16 rue de la République à Bouffémont (95570) dans le cadre de la restauration des anciennes écuries au 4 rue d'Eaubonne à Margency (95580). Cet avenant est dû à un ajout de missions, à savoir, les phases APS et APD. Le montant des honoraires de l'avenant est de 1 900.00 euros H.T (mille neuf cent euros) soit 2 280.00 euros TTC (deux mille deux cent quatre-vingt euros).

Le nouveau montant total de l'opération est de 12 300.00 euros H.T. (douze mille trois cent euros) soit 14 760.00 euros TTC (quatorze mille sept cent soixante euros).

Le 21 Février 2023 : 2023-07 Décision de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec PIVO – Théâtre en territoire – Hôtel de Mézières 14, avenue de l'Europe 95600 EAUBONNE et la « Compagnie HANAFUBUKI » – dont le siège social est situé à Ferdinand Coosemansstraat 98, 2600 BERCHEM pour trois représentations du spectacle «Diorama» le mercredi 12 avril 2023 à 9h30, 15h00 et 16h30.

Ces représentations auront lieu à l'Espace Gilbert Bécaud (Salles le Rideau Rouge et Les Baladins) – 1, rue du 18 Juin à Margency. Le montant de la représentation est de 2 000.00 euros (deux mille euros).

Le 11 mars 2023 : 2023-08 Décision de signer une convention avec le CIGGC relative à l'adhésion de la mairie de Margency au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026. Contrat signé auprès de Relyens (Sofaxis) CNP Assurances.

Le conseil Municipal, à l'unanimité

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

2 - Etat annuel des indemnités de toute nature perçues par les élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de

tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant le vote du budget de la commune (article 93 de la loi n°2019- 1461 du 27 décembre 2019, codifié article L. 2123-24-1-1 du CGCT). Précisions de la DGCL en date du 30 novembre 2020 « Le nouvel article L. 2123-24-1-1 du CGCT applicable aux communes, et le nouvel article L. 5211-12-1 pour les EPCI à fiscalité propre, mentionnent que doivent être présentées les "indemnités de toute nature (...) au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées" en tant qu' élu local : - en tant qu' élu en leur sein - au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain* - au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale. Dans la mesure où il s'agit d'une mesure de transparence, les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction. Le document ne faisant pas grief, il ne relève pas des actes soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

Le conseil Municipal, à l'unanimité

PREND ACTE de l'état annuel des indemnités des élus ci-joint.

Nom Prénom Matricule	Fonction	Périodes	Brut	Charges	Coût global
Mme BARRIE Claudine (213)	Elu municipal, Adj	2022	8 415,60	353,46	8 769,06
M. BERTRAND Hervé (216)	Elu municipal, Cons mun délégué	2022	2 550,18	107,1	2 657,28
M. BRUN Thierry (208)	Elu municipal, Maire	2022	22 740,24	8 090,14	30 830,38
Mme CORNELOUP Isabelle (211)	Elu municipal, Adj	2022	8 415,60	353,46	8 769,06
M. GLENAT Bernard (210)	Elu municipal, Adj	2022	8 415,60	353,46	8 769,06
M. NIFA Mohammed (212)	Elu municipal, Adj	2022	8 415,60	353,46	8 769,06
M. PLAIGNAUD Michel (214)	Elu municipal, Adj	2022	8 415,60	353,46	8 769,06
M. REVEILLERE Dominique (161)	Elu municipal, Cons mun délégué	2022	2 550,18	107,1	2 657,28
M. REVEILLERE Dominique (161)	SCERGIS	2022	2 415,36	101,47	2 516,83
Mme VALLEE Florence (209)	Elu municipal, Adj	2022	8 415,60	353,46	8 769,06
TOTAL			80 749,56	10 526,57	91 276,13

3 - Tarif des familles pour le mini séjour Espace Ados en juillet

Rapporteur : Monsieur Michel PLAIGNAUD, Maire Adjoint délégué Enfance, Education

Le Centre de Loisirs « Espace Ados » organise un mini séjour à Saint Fargeau Ponthierry à coté de la forêt de Fontainebleau du 22/07/23 au 28/07/23.

Ce séjour est ouvert à 20 Ados de 11 à 15 ans et comprend 7 jours et 6 nuitées.

Activités : 2 séances de Tir à l'arc, 2 séances de grimpe d'arbres , 1 séance d'escalade, 1 séance de VTT

Ils séjourneront dans des logements marabout (grandes tentes) à Saint Fargeau Ponthierry (77).

Budget mini séjour 2023	
	Dépenses prévisionnelles 2023
Hébergement + Animations	9374 €
Personnel	4036.89 €
Total	13 410.89 € Soit Par Jeune 670.54 €
Tarif Commune 60%	8 046.53 €
Tarifs parents 40%	5 364.36 € Soit par Jeune 268.22 €

La commission des finances du jeudi 16 mars a émis un avis favorable à l'unanimité sur la répartition de 60 % à la charge de la commune et 40 % à la charge des familles. Possibilité de paiement en deux fois (Mai-Juin).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Michel PLAIGNAUD et de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE la participation familiale du mini séjour qui se déroulera du 22 au 28 juillet 2023 à Saint Fargeau Ponthierry comme suit :

Tranche du quotient	Tarif par enfant	Tarif par enfant payable en 2 fois	
		1er règlement	2ème règlement
A (inférieur à 978 €)	253	126.50	126.50
B (compris entre 979 € et 1951 €)	268	134	134
C (supérieur à 1952 €)	283	141.50	141.50
Hors commune	303	151.50	151.50

4 - Modification du Tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la Commune et de tenir à jour le tableau des emplois. Pour permettre le recrutement d'agent titulaire, la nomination des agents bénéficiant d'avancement de grade (mérite, examen professionnel), d'augmentation d'heures il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er avril 2023 :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-6, 2

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des emplois de la Commune de Margency, pour tenir compte de l'évolution des besoins et des évolutions de carrière, des avancements de grade,
CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission des Finances du jeudi 9 Mars et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE DE CREER à compter du 1^{er} avril 2023 les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (transformation du poste du 26/03/2009 d'adjoint administratif de 2^{ème} classe)
- 2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (transformations des postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe créé par délibération N°2 du 16/12/2021)
- 1 poste d'agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles (transformation du poste d'agent spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles (délibération n° 3 du 23/06/2009)
- 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe 27H30minutes hebdomadaires (transformation du poste d'Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe 23 H hebdomadaires créé par délibération N°2 du 16/12/2021)
- 1 poste d'Adjoint Technique territorial à Temps complet

ADOpte le tableau des effectifs modifié à compter du 1^{er} avril 2023.

DIT que les dépenses seront imputées au budget de l'exercice sur les dépenses du personnel - chapitre 012 du budget.

5 - Approbation du Compte de Gestion Commune 2022 du comptable public

Rapporteur : Madame Isabelle CORNELOUP, Maire Adjoint délégué aux finances

Au nom de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable, la comptabilité publique est soumise à des règles plus exigeantes que la comptabilité privée.

Ainsi l'ordonnateur, le Maire de la Commune, donne ordre de payer les fournisseurs et de recevoir les recettes. Le comptable, à savoir la recette perception de Montmorency, a en charge le versement des sommes ainsi que la perception des recettes.

Il doit y avoir concordance totale entre les écritures du Compte Administratif et le Compte de Gestion du receveur.

La commission des finances du jeudi 16 mars a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal de Margency, à l'unanimité,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la régularité des écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire

2° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022, par le comptable public, n'appelle pas d'observation et est conforme aux écritures.

6 – Compte Administratif 2022 de la Commune.

Rapporteur : Madame Isabelle CORNELOUP, Maire Adjoint délégué aux finances

Il faut prendre en considération les écritures réalisées au titre de l'exercice 2022. Cela permet en outre de constater les excédents de fonctionnement et d'investissement.

Le Conseil Municipal de Margency, après que Monsieur Thierry BRUN , Maire, se soit retiré et que Madame Monique MORNACCO, Doyenne de l'Assemblée soit nommée Présidente de séance,

Monsieur Thierry Rousselet ne prends pas part au vote car il a donné pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du jeudi 16 mars 2022,

Le Conseil Municipal de Margency, à l'unanimité,

ADOpte le Compte Administratif 2022 de la Commune comme suit :

Compte Administratif 2022 Commune	
Section de Fonctionnement	
Objet	Réalisation
Dépenses	2 900 368.29
Recettes	3 030 235.54
Excédent reporté	1 028 766.04
Solde excédentaire de fonctionnement	1 158 633.29
Section d'investissement	
Objet	Réalisation
Dépenses	3 164 870.61
Recettes	2 976 982.29
Excédent reporté	621 776.87
Déficit reporté	
solde excédentaire d'investissement	433 888.55

Monsieur le Maire revient dans la salle.

7 – Affectation des résultats du Compte Administratif 2022 de la Commune

Rapporteur : Madame Isabelle CORNELOUP, Maire Adjoint délégué aux finances et Monsieur le Maire

Depuis la mise en œuvre de la nomenclature M14 et M57 se rapprochant du plan comptable général des entreprises de 1982, il convient de constater les soldes de fin d'exercice tant en

section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Ensuite, il appartient à l'assemblée d'affecter tout ou partie de l'excédent de fonctionnement à la couverture totale du déficit d'investissement.

Ainsi il convient de tenir compte des restes à réaliser de l'exercice 2022 qui viendront en complément ou en déduction des résultats constatés au compte administratif de la même année.

Restes à réaliser 2022	
Libellé	Montant
Restes à réaliser 2022– Dépenses	520 493.98
Restes à réaliser 2022– Recettes	197 272.70
TOTAL 1	- 323 221.28
Excédent d'investissement CA 2022	433 888.55
TOTAL 2 – Excedent	110 667.27
Excédent de fonctionnement CA 2022	1 158 633.29
Affectation du résultat au compte 1068	
Excédent de fonctionnement reporté au compte 002	1 158 633.29

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2022,
 Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,
 Constatant que le Compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 158 633.29 euros (Un million cent cinquante-huit mille six cent trente-trois euros et vingt-neuf centimes)
 Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 16 mars 2023,
 Le Conseil Municipal à l'unanimité,
DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) pour 1 158 633.29 Euros (Un million cent cinquante-huit mille six cent trente-trois euros et vingt-neuf centimes).

8 – Détermination des subventions à verser aux associations au titre de l'année 2023

Rapporteur : Monsieur Dominique REVEILLERE, conseiller municipal délégué à la vie associative et Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission vie associative du 1 mars 2023 et l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 16 mars,
 Le conseil Municipal, 1 abstention (Monsieur Bernard Glénat), 18 voix pour,
DECIDE d'allouer les sommes suivantes aux articles correspondants :

Articles	Dépenses	BUDGET 2022	BUDGET 2023
6573	Sub de fonct aux org.publics		
65736	Caisse des Ecoles et CCAS	26 200,00 €	26 200,00 €
657361	Caisse des Ecoles	1 200,00 €	1 200,00 €
657362	CCAS	25 000,00 €	25 000,00 €
65738	Autres organismes	3 914,78 €	4 122,11 €
	IFAC	150,00 €	150,00 €

	SIGEIF	575,30 €	595,69 €
	Union des Maires	637,12 €	632,94 €
	SIPPEREC	641,88 €	665,22 €
	SMGFAVO	1 100,48 €	1 093,26 €
	CAUE 95	660,00 €	660,00 €
	CNVVF		175,00 €
	PIVO	100,00 €	100,00 €
	AMCT	50,00 €	50,00 €
6574	Subventions de fonctionnement aux ass.	25 070,00 €	28 960,00 €
	et autres organ. de droit privé		
	CLUBS SPORTIFS	8 660,00 €	7 520,00 €
	Acsam Judo	140,00 €	280,00 €
	Aïkido	230,00 €	90,00 €
	Aksam Karaté	330,00 €	230,00 €
	A.S.T.U.S	1 250,00 €	1 050,00 €
	Athlétisme	1 370,00 €	1 370,00 €
	Badminton	90,00 €	90,00 €
	Basket	210,00 €	100,00 €
	Boxing club Vallée de Montmorency	230,00 €	0,00 €
	Cncsam (Club Nautique Plongée)	290,00 €	330,00 €
	Cncvm (Club Natation)	350,00 €	170,00 €
	Cyclisme	230,00 €	110,00 €
	Football Club	1 330,00 €	1 330,00 €
	Handball	970,00 €	970,00 €
	Handy sports Mixte	50,00 €	50,00 €
	Rugby	1 000,00 €	1 030,00 €
	Sam Bowling Club	350,00 €	90,00 €
	Triathlon	240,00 €	230,00 €
	Subventions autres organismes	16 410,00 €	21 440,00 €
	ADVOCNAR	390,00 €	390,00 €
	Anciens combattants	440,00 €	120,00 €
	APEIM	870,00 €	1 250,00 €
	Arabesques concert de Noël	4 250,00 €	9 670,00 €
	Bacchus 95	670,00 €	630,00 €
	CDAFAL 95	710,00 €	810,00 €
	Cercle culturel	390,00 €	830,00 €
	Club du sourire	- €	810,00 €
	DDEN	90,00 €	90,00 €
	Gala	890,00 €	390,00 €
	Margency Pétanque	1 050,00 €	1 270,00 €
	Margency Solidaire	870,00 €	630,00 €
	L'atelier photo pour tous	550,00 €	310,00 €
	Studio Latino	1 290,00 €	1 010,00 €
	Tennis club	3 310,00 €	3 230,00 €

9- Modification et ajustement des deux autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour la Restauration de l'Ancienne Mairie en gîte de randonnée et la Restauration des Anciennes Ecuries à destination de l'ouverture d'un restaurant et de salles (modification de la délibération N°14 du 24/03/2022)

Rapporteur : Madame Isabelle CORNELOUP, Maire Adjoint délégué aux finances et Monsieur le Maire

Considérant le passage à la M57 depuis le 1^{er} janvier 2022,
Considérant que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique ;
Considérant qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;
Considérant l'intérêt de cette procédure, laquelle permet notamment le pilotage et l'anticipation des dépenses, la visualisation du coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices, la limitation des ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice, l'optimisation des taux de réalisation en faisant mieux coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ;
Considérant que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une première évaluation des ressources envisagées pour y faire face ;
Considérant le vote ou la modification possible d'une autorisation de programme à chacun des stades de la procédure budgétaire ;
Considérant les deux projets du Contrat d'Aménagement Régional, Restauration de l'Ancienne Mairie à destination de la création de gîtes de randonnée dont le coût est estimé à 434 212.34 €HT (Divers : 21 243.75 €, Etudes : 47 714.75 €, Travaux : 365 253.84 €) et Restauration des Anciennes Ecuries à destination de l'ouverture d'un restaurant, de salles municipales dont le coût est estimé à 1 724 995.12 €HT ((Divers : 50.341.79 €, Etudes : 214 368.39 €, Travaux : 1 460 284.94 €)
Considérant que les restes à réaliser sont interdits sur les autorisations de programme,
Considérant qu'en cours d'année 2022, la commune a décidé de prendre l'option TVA qui ouvre droit à déduction, les opérations sont donc en Hors Taxe,
Considérant qu'il convient de modifier la délibération N°14 du 24 mars 2022, et de réajuster les sommes inscrites,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 16 mars, Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal de Margency,
REAJUSTE l'Autorisation de Programme (AP) N°202201 d'un montant global de 434 212.34 € HT pour la restauration de l'ancienne mairie en gîte de randonnée , et l'autorisation de programme (AP) N°202202 d'un montant global de 1 724 995,12 € HT pour la Restauration des Anciennes Ecuries à destination de l'ouverture d'un restaurant, de salles municipales ainsi que la répartition des crédits de paiement (CP) comme suit :

N°AP	Programme	MONTANT GLOBAL AP € HT	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	TOTAL CP
202201	Restauration de l'ancienne mairie en gîtes de randonnée	434 212.34	11 487.61	345 829.89	45 158.33	31 736.51	434 212.34
202202	Restauration des anciennes écuries à destination de l'ouverture d'un restaurant, de salles municipales	1 724 995.12	76 052.94	862 497.56	605 147.61	181 297.01	1 724 995.12

AUTORISE les reports automatiques des crédits de paiement sur les CP de l'année n+1
APPROUVE l'équilibre prévisionnel des dépenses avec l'autofinancement,
Le suivi de l'AP/CP se fera par opération budgétaire au sens de l'instruction comptable M57.
DIT que le suivi de l'AP/CP se fera par opération budgétaire au sens de l'instruction comptable M57.

10- Modification et ajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour la construction de la Maison de Santé et des parkings aérien et souterrain (modification de la délibération N°7 DU 12/01/2023).

Rapporteur : Madame Isabelle CORNELOUP, Maire Adjoint délégué aux finances et Monsieur le Maire

Considérant le passage à la M57 depuis le 1^{er} janvier 2022,
Considérant que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique ;
Considérant qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;
Considérant l'intérêt de cette procédure, laquelle permet notamment le pilotage et l'anticipation des dépenses, la visualisation du coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices, la limitation des ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice, l'optimisation des taux de réalisation en faisant mieux coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ;
Considérant que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une première évaluation des ressources envisagées pour y faire face ;
Considérant le vote ou la modification possible d'une autorisation de programme à chacun des stades de la procédure budgétaire ;
Considérant le projet de la Maison de Santé et des parkings aérien et souterrain dont le coût est estimé à 2 902 826.77 €HT soit 3 483 392.13 €TTC
Considérant qu'il convient de modifier la délibération N°7 du 12/01/2023 afin de tenir compte de l'intégralité du projet,

Considérant qu'afin de ne pas mobiliser tous les crédits sur l'exercice 2023, que l'adoption d'une AP/CP est opportune pour cette opération dont le paiement s'étalera sur la durée des travaux, soit les années 2023 à 2026 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 16 mars,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

VOTE une Autorisation de Programme (AP) N°202301 d'un montant global 2 902 826.77 €HT soit 3 483 392.13 €TTC pour la construction de la maison de santé et des parkings aérien et souterrain, comme suit :

N° AP	Programme	MONTANT GLOBAL AP € HT	MONTANT GLOBAL AP € TTC	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	TOTAL CP
202301	PARKINGS	887 282.04	1 064 738.45	160 699.03	745 316.92	110 732.80	48 019.70	1 064 738.45
202301	MAISON DE SANTE	2 015 544.73	2 418 653.68	364 974.84	1 693 057.58	251 539.98	109 081.28	2 418 653,68
202301	TOTAL	2 902 826.77	3 483 392.13	525 643.87	2 438 374.50	362 272.78	157 100.98	3 483 392.13

AUTORISE les reports automatiques des crédits de paiement sur les CP de l'année n+1 et d'approuver l'équilibre prévisionnel des dépenses avec l'autofinancement.

Le suivi de l'AP/CP se fera par opération budgétaire au sens de l'instruction comptable M57.

11 - Vote des taux d'imposition pour l'année 2023

Rapporteur : Madame Isabelle CORNELOUP, Maire Adjoint délégué aux finances et Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1639B sexies,

Vu les Lois de finances successives,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 16 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Madame Isabelle Corneloup, Maire Adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir pour l'année 2023 les taux d'imposition des taxes comme suit :

- le taux communal de la **taxe sur le foncier bâti** est de 31.58 %

- le taux communal de la **taxe foncière non bâti** est de 54.52 %,

- le taux communal de la **Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale** est de 14.12 %.

12 – Vote du Budget Primitif 2023 de la Commune.

Rapporteur : Madame Isabelle CORNELOUP, Maire Adjoint délégué aux finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation du Budget Communal par Madame Isabelle CORNELOUP, Maire Adjoint aux finances,

Considérant l'affectation des résultats de l'exercice 2022 par délibération N°7 du 23 mars 2023 après le vote du compte administratif,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du jeudi 16 mars pour la section de fonctionnement, dépenses et recettes

Après lecture des différents chapitres, et après explications données à l'Assemblée délibérante, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de voter la section de fonctionnement, dépenses et recettes, du budget primitif communal 2023 par chapitre de la manière suivante,

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
PARTIE DEPENSES		
Chapitre	Libellé	Crédits proposés
011	Charges à caractère général	1 176 723.89
012	Charges de personnel et assimilées	1 618 750.00
014	Atténuation de produits	107 000.00
65	Autres charges de gestion courante	209 958.11
66	Charges financières	25 000.00
67	Charges exceptionnelles	600.00
68	Dot aux provisions	2 742.48
042	Op d'ordre transfert entre sections	
023	Virement à la section d'investissement	1 059 480.99
	TOTAL	4 200 255.47
PARTIE RECETTES		
70	Produits services domaines et ventes diverses	310 610.00
731	Impôts et taxes	2 151 150.00
74	Dotations et participations	409 193.00
75	Autres produits de gestion courante	151 100.00
013	Atténuation de charges	16 000.00
76	Produits financiers (sf ICNE 762)	
77	Produits spécifiques	600.00
78	Reprises amort, dépréciations , prov	2969.18
72	Travaux en régies	
2	Résultat reporté	1 158 633.29
	TOTAL	4 200 255.47

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du jeudi 16 mars pour la section d'investissement dépenses et recettes,

Après lecture des différents chapitres,

Après explications données à l'Assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, 1 abstention (Monsieur Jean Bernard Lasmarrigues), 18 voix pour, le Conseil Municipal de Margency,

DECIDE de voter la section d'investissement, dépenses du budget primitif communal 2023 par chapitre de la manière suivante,

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Crédits proposés
PARTIE DEPENSES		
10	Dotations, fonds divers et réserves	
13	Subventions d'investissement	
16	Emprunts et dettes assimilées	158 060.00
20	Immobilisations incorporelles	16 787.20
204	Subventions d'équipements versées	
21	Immobilisations corporelles	297 624.40
23	Immobilisations en cours	2 253 821.28
27	Autres immobilisations	
	Opération d'équipements	
041	Opérations patrimoniales	
001	Solde d'exécution reporté	
	TOTAL	2 726 292.88

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE de voter la section d'investissement, recettes du budget primitif communal 2023 par chapitre de la manière suivante,

PARTIE RECETTES		
10	Dotations, fonds divers et réserves	77 000.00
1068	excédent de fonct capitalisés	
13	Subventions d'investissement	1 154 923.34
138	Groupement de collectivités	
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000.00
40	op d'ordre dot aux amortissements	
24	Produits des cessions	
021	Virement de la sect de fonct	1 059 480.99
040	Op ordre transfert entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
001	Solde d'exécution reporté	433 888.55
	TOTAL	2 726 292.88

13 – Place de stationnement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant la délibération N°7 du 12 juillet 2011 fixant les droits de places de stationnement à 18 euros mensuel,
 Considérant les nouvelles demandes sur la commune de Margency,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 16 mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de la possibilité de pouvoir réserver certaines places de stationnement aux commerçants et Société Margencéennes qui en font la demande,

FIXE le tarif de la place de stationnement à 25 euros mensuel

DIT que les recettes seront mises à l'article 70321 (droit de stationnement et de location sur la voie publique) du Budget Primitif 2023.

14 - Modification du taux de la taxe d'électricité

Point retiré de l'ordre du jour

15 - Modification des droits de voirie

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération N°9 du 22 mars 2018 la municipalité avait fixé des droits de voirie pour les différents chantiers sur la commune.

Devant l'ampleur et la multitude des futurs chantiers, Monsieur le Maire souhaite augmenter ces droits. Il a consulté ceux pratiqués dans les communes avoisinantes.

Pour limiter l'utilisation des trottoirs et des espaces publics ainsi que lors de chantiers qui doivent pour des raisons légales utiliser des bungalows type ALGECO (base de vie) pour leur personnel, la municipalité souhaite mettre en place des droits de voirie,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 16 mars, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs des droits de voirie comme suit :

Instruction de toute demande de voirie (sauf article 3 pour le 1^{er} jour) : 30,00 €

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public par un échafaudage mobile ou fixe

uniquement sur le trottoir : En cas de ravalement simple, les échafaudages seront exonérés pendant les deux premiers mois. Pour toutes les autres opérations telles que construction, réhabilitation, agrandissement, l'occupation du trottoir est facturée selon le barème suivant, pour une durée :

a) inférieure à 30 jours : redevance par m² et par jour calendaire **2,00 €**

b) Au-delà du 30^{ème} jour : redevance par semaine et par m² **2,50 €**

ARTICLE 2 : Occupation du domaine public sans utilisation de place de stationnement

par une benne, une livraison et/ou un dépôt de matériaux, une emprise spécifique telle que grue, cantonnement de chantier, bureau de vente, bâtiments modulaires, pour une durée :

a) inférieure à 5 jours : redevance par m² et par jour calendaire **3,00 €**

b) supérieure à 5 jours : redevance par m² et par semaine **6,00 €**

ARTICLE 3 : Utilisation d'emplacements de stationnement après accord écrit de la Mairie :

1er jour : **gratuit**

Au-delà : redevance par emplacement et par jour calendaire **10,00 €**

Redevance par emplacement et par jour calendaire dans une zone bleue **60,00 €**

16 - Modification des tarifs de location de salles.

Rapporteur : Monsieur Dominique REVEILLERE, conseiller municipal délégué à la vie associative et Monsieur le Maire

Considérant que nos tarifs de location sont inférieurs à ceux des communes avoisinantes, Monsieur le Maire et Monsieur Dominique Réveillère, conseiller municipal délégué à la Vie Associative proposent une augmentation des tarifs de location des salles municipales aux extérieurs de 20 % .

Le Conseil Municipal de Margency,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et de Monsieur Dominique Réveillère, Conseiller Municipal délégué à la Vie Associative,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 16 mars, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs de location des salles municipales selon l'annexe jointe à compter du lundi 27/03/2023 (annule les tarifs fixés par délibération N°2 du 21/10/2021)

17 - Demandes des syndicats des communes

Rapporteur : Monsieur le Maire

En février 2023, le Président du SCERGIS et du SIEREIG a transmis une lettre Monsieur le Maire ayant pour objet la « *fiscalisation des charges du SCERGIS et du SIEREIG et décision du Conseil Constitutionnel n°2021-982 QPC du 17 mars 2022* », dans laquelle il propose « *d'adopter le principe d'un reversement annuel au SCERGIS et au SIEREIG de part de dotation issue de l'application de l'article 41 de la loi du 16 aout 2022* ».

En tant qu'EPCI sans fiscalité propre, le SCERGIS et le SIEREIG peuvent fonctionner à partir de contributions obligatoires de deux types :

- La contribution budgétaire, et/ou ;
- La contribution fiscalisée.

Depuis l'annonce par le gouvernement de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020), les EPCI sans fiscalité propre ayant opté pour une contribution fiscalisée (tel que le SCERGIS, et le SIEREIG) ont subi une perte de budget.

Effectivement, au « *taux communal de taxe d'habitation* » fixé par la commune était adjoint un « *taux additionnel de taxe d'habitation* », levé par le syndicat de communes et fixé en fonction du produit fiscal à recouvrer.

La suppression de la taxe d'habitation a entraîné la suppression de ce taux additionnel et donc une perte de budget.

Le gouvernement s'est engagé à compenser la suppression de la taxe d'habitation mais n'a pas compensé ledit « *taux additionnel de taxe d'habitation* ».

Le Conseil Constitutionnel a déclaré cet « *oubli* » contraire à la Constitution (n°2021-982 QPC du 17 mars 2022).

En conséquence, la loi n°2022-1157 du 16 aout 2022 de finances rectificative pour 2022 a introduit, dans son article 41, les dispositions suivantes :

« I. - Au titre de 2021, une dotation de l'Etat est versée aux communes membres en 2017 d'un syndicat de communes dont le comité a décidé de lever la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du code général des impôts, en application du premier alinéa de l'article 1609 quater du même code. Le montant de cette dotation est égal au produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020, majorée des bases d'imposition

issues des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021 par le taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ».

La « dotation » étant reversée aux communes, et non directement au syndicat de communes, le président du SCERGIS et du SIEREIG souhaite « adopter le principe d'un reversement annuel au SCERGIS et au SIEREIG » de cette dotation.

Cependant, l'article 41 précité dispose que cette dotation de l'Etat est versée aux communes « au titre de 2021 » : aucun élément ne permet d'assurer que cette dotation fera l'objet d'un « reversement annuel ».

C'est pourquoi,

Vu les articles 1379 et 1609 quater du Code Général des Impôts ;

Vu les articles L5212-19 et 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la lettre du président du SCERGIS ;

Vu la décision n°2021-982 QPC du Conseil Constitutionnel du 17 mars 2022 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'article 41 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Où l'exposé qui précède et considérant que le principe d'un « reversement annuel » de la dotation est incertain,

DECIDE :

1/DE REFUSER d'adopter le principe d'un reversement annuel au SCERGIS et au SIEREIG de part de dotation issue de l'application de l'article 41 de la loi du 16 août 2022, tel que figurant dans la lettre du président du SCERGIS et du SIEREIG ;

2/D'ADOPTER le principe d'une contribution fiscalisée ;

3/D'ACCEPTER que le SCERGIS et le SIEREIG relèvent, le cas échéant, le taux des impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 du Code Général des Impôts.

18 – Transformation de la délibération N°7-1 du 16/09/2021 et Demande de Transfert d'une partie du Fonds de concours 2021 (circuit training) sur le projet de Rénovation des sanitaires, peinture, cour de l'école Elémentaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de redélibérer afin de transférer la partie du fonds de concours 2021 d'un montant de 15 696.84 euros (délibération N°7 du 16/09/2021) obtenu pour le projet du circuit training au Parc de la Tuilerie sur le projet de rénovation des sanitaires, peinture et cour de l'école Elémentaire Saint Exupéry.

Ce transfert de fonds de concours a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 16 mars à cette demande de fonds de concours pour les travaux de rénovation, peinture, cour de l'école élémentaire Saint Exupéry.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE à la CAPV, le transfert du fonds de concours 2021 d'un montant de 15 696.84 euros (délibération N°7 du 16/09/2021) obtenu pour le projet du circuit training au Parc de la Tuilerie sur le projet de rénovation des sanitaires, peinture et cour de l'école Elémentaire Saint Exupéry, selon le plan de financement ci-après :

désignation	Montant HT	Fonds Scolaire Département Obtenu	CAPV Fonds de concours Exceptionnel	CAPV Fonds de concours 2021	Commune
	Montant TTC				
Rénovation Sanitaires Peinture, Cour Ecole Elémentaire Saint Exupery.	357 859.81	120 000.00	43 505.00	15 696.84	178 657.97
	429 431.77				250 229.93

19 – Emprunts garantis avec l’OPAC de l’Oise

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant le prêt PSLA d’un montant en principal de 1 290 693,28 € (le « Prêt »), à conclure entre Le Crédit Agricole Brie Picardie (ci-après « le bénéficiaire ») et l’Office Public de l’Habitat – OPAC de l’Oise (ci-après « l’Emprunteur ») pour les besoins de Financement d’une opération de 10 logements située 1 bis et 3 rue Henri Dunant à Margency (95), et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée du prêt : Phase de mobilisation : Phase d’amortissement :	84 mois 24 mois 60 mois
Profil d’amortissement :	In-fine 7 ans dont 2 ans de mobilisation
Périodicité :	Trimestrielle (pour les intérêts)
Type de Taux	Variable
Taux d’intérêt annuel :	Euribor 3 mois flooré + 1.03%
Indemnité forfaitaire de non-utilisation :	Exonéré
Indemnité de remboursement anticipé obligatoire :	Exonéré sauf en cas de non obtention de l’agrément définitif : 3% du montant des sommes remboursées par anticipation
Frais de Dossier :	0,12 % soit 1 549 €

Vu l’avis favorable à l’unanimité de la commission des finances du jeudi 16 mars,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l’unanimité ,
DECIDE d’apporter son cautionnement (ci-après «la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2288 du Code civil ;

DECIDE :

Article 1 : Autorisation du cautionnement

La commune de MARGENCY autorise le cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire.

A cet effet, elle autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la conclusion du cautionnement.

Article 2 : Déclaration du Garant :

La Commune de Margency déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde :

La commune de MARGENCY reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie :

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire à la Commune de MARGENCY.

La commune de MARGENCY s'engage à effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, la commune de MARGENCY s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Durée

La Garantie demeurera valable jusqu'au complet remboursement de toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du contrat de Prêt à conclure.

Article 6 : Publication de la Garantie :

La Commune de MARGENCY s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 (pour les Communes) et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

20 – Convention de Jouissance et d'entretien des Espaces Extérieurs de la

Résidence des Jardins Bourdais

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'OPAC de l'Oise réalise actuellement une opération de construction neuve composée de 30 logements collectifs en accession, 31 logements collectifs locatifs, de cabinets médicaux ainsi qu'une salle commune.

Le projet prévoit également la réalisation de :

- sentiers d'accès piétons depuis la rue Henri Dunant vers les logements de la résidence Les jardins Bourdais, dans le parc arboré afin de sécuriser les déplacements des habitants de la Commune et un débouché possible vers l'Hôpital des enfants.
- Un parc de stationnement aérien de 10 places au droit des futurs cabinets médicaux.

Un état descriptif de division - règlement de copropriété a été signé le 6 décembre 2022 sur les parcelles cadastrées section AC n°216, 228, 229, 231, 232, 233 pour une contenance totale de 57a 20ca.

Le Syndicat des copropriétaires de la Résidence des Jardins Bourdais envisage de rétrocéder pour un euro à la Commune les parcelles cadastrées section :

- AC n°216 pour 01a 83ca,
- AC n°229 pour 16a 54ca,
- AC n°233 pour 00a 19ca.

Soit une contenance totale de 18a 56ca conformément au plan joint établi le 24/10/2022. Tous les frais relatifs à la rétrocession seront à la charge de l'OPAC de l'Oise.

Il a également été convenu que le syndicat des copropriétaires de la Résidence des jardins Bourdais confère la jouissance à titre gratuit à la Commune de MARGENCY une partie de la parcelle AC n°228 pour environ 250 m² matérialisé sur le plan joint établi le 24/10/2022, composée d'espaces verts et d'un cheminement piétonnier et située au-dessus du parking souterrain lequel sera librement accessible au public dans la mesure où l'espace n'est pas clôturé. Cette parcelle d'une contenance totale de 35a 83ca restera dans l'assiette de la copropriété.

En contrepartie, de cette jouissance à titre gratuit la commune de MARGENCY prendra à sa charge l'entretien de ces espaces verts et du cheminement piétonnier le tout matérialisé en jaune sur le plan ci-joint.

A cet effet, une convention devra être établie entre la commune de MARGENCY et le syndicat des copropriétaires de la Résidence des jardins Bourdais.

Etant précisé que la signature de cette convention devra être préalablement autorisée par le syndicat des copropriétaires aux termes d'une assemblée générale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE la rétrocession au profit de la commune de MARGENCY à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AC 216, 229 et 233 comprenant des voiries, des espaces verts, des places de stationnement aériennes, des bornes d'apport volontaire, un poste de transformation électrique, cheminements piétonniers, y compris réseaux divers. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tous les actes et pièces, au nom de la commune, se rapportant à ladite rétrocession et notamment l'acte authentique dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de jouissance et d'entretien des espaces verts matérialisé en jaune sur le plan annexé, lorsque le syndicat des copropriétaires de la résidence Jardin Bourdais l'aura autorisé,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tous les actes et pièces, au nom de la commune, se rapportant à ladite convention dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et Monsieur le Maire n'ayant reçu aucune question orale, la séance est levée à 22H30.

Le Maire,
Thierry BRUN

Le Secrétaire de Séance
Michel PLAIGNAUD

ANNEXE 1 - Tarif de location des salles municipales

Délibération N°16 du 23 MARS 2023

Margencéens	Hors-Margencéens	Personnel	Caution
-------------	------------------	-----------	---------

Espace Gilbert Bécaud

Salle Le Rideau Rouge (150 personnes maximum)

Sans cuisine

AG copropriété (du lundi au vendredi)	200 €	240 €		1 500 €
Autre personne physique ou morale (du lundi au vendredi)	250 €	576 €		
Week-end 1 journée (samedi ou dimanche)	350 €	780 €		
Week-end veilles et jours fériés (samedi/dimanche)	700 €	1 500 €		

Avec cuisine

Autre personne physique ou morale (du lundi au vendredi)	300 €	672 €		1 680 €
Week-end 1 journée (samedi ou dimanche)	400 €	900 €		
Week-end veilles et jours fériés (samedi/dimanche)	800 €	1 680 €	250 €	

Salle Les Baladins (80 personnes maximum)

Sans cuisine

AG copropriété (du lundi au vendredi)	150 €	180 €		1 080 €
Autre personne physique ou morale (du lundi au vendredi)	200 €	468 €		
Week-end 1 journée (samedi ou dimanche)	250 €	576 €		
Week-end veilles et jours fériés (samedi/dimanche)	500 €	1 080 €	150 €	

Avec cuisine

Autre personne physique ou morale (du lundi au vendredi)	250 €	576 €		1 296 €
Week-end 1 journée (samedi ou dimanche)	300 €	672 €		
Week-end veilles et jours fériés (samedi/dimanche)	600 €	1 296 €	150 €	

Margencéens	Hors-Margencéens	Personnel	Caution
-------------	------------------	-----------	---------

Salle Le Grand Balcon (60 personnes maximum)

Sans cuisine

AG copropriété (du lundi au vendredi)	120 €	144 €		876 €
Autre personne physique ou morale (du lundi au vendredi)	170 €	408 €		
Week-end 1 journée (samedi ou dimanche)	200 €	468 €		
Week-end veilles et jours fériés (samedi/dimanche)	400 €	876 €	150 €	

Avec cuisine

Autre personne physique ou morale (du lundi au vendredi)	220 €	516 €		1 080 €
Week-end 1 journée (samedi ou dimanche)	250 €	576 €		
Week-end veilles et jours fériés (samedi/dimanche)	500 €	1 080 €	150 €	

Pavillon des Arts (30 personnes maximum)

Sans cuisine

Week-end 1 journée (samedi ou dimanche)	€ 120,00	252 €		492 €
Week-end veilles et jours fériés (samedi/dimanche)	€ 240,00	492 €		

Avec cuisine

Week-end 1 journée (samedi ou dimanche)	150 €	312 €		612 €
Week-end veilles et jours fériés (samedi/dimanche)	300 €	612		